

République Démocratique du Congo COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME CNDH-RDC



Institution d'Appui à la Démocratie

AVIS N°004/PR/CNDH-RDC/2017

AVIS ET PROPOSITIONS DE LA COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME RELATIFS A LA REPRESENTATION DES FEMMES DANS LES INSTITUTIONS POLITIQUES ET ENTREPRISES PUBLIQUES ET PRIVEES EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Octobre 2017

LA COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME,

Vu la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution, spécialement son article 14 ;

Vu le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, spécialement ses articles 3 et 25;

Vu la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, du 18 décembre 1979, spécialement ses articles 3 et 11 ;

Vu la Convention sur les droits politiques de la femme, du 20 février 1952, spécialement ses articles 1, 2 et 3 ;

Vu le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme, du 21 juillet 2003, spécialement son article 9;

Vu le Protocole de la SADC sur le genre et le développement, du18 août 2008, spécialement sont article 12 ;

Vu la loi n°15/013 du 1^{er} août 2015 portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité, spécialement ses articles 1 et 4 ;

Vu la loi organique n°13/011 du 21 mars 2013 portant institution, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH), spécialement son article 6 point 18 qui donne à cette dernière compétence pour émettre des avis et faire des propositions au Parlement, au Gouvernement et aux autres institutions concernant les questions relatives à la promotion et à la protection des droits de l'homme ainsi qu'au droit international humanitaire et à l'action humanitaire;

Considérant les rapports mensuels des Bureaux de représentation provinciale de la CNDH et des ONG des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme et des défenseurs des droits de l'homme ;

Considérant les les plaintes reçues des femmes et organisations de défense des droits de l'homme dénonçant des violations des droits des femmes ;

Considérant les résultats de l'enquête pilote menée par la CNDH sur les violations des droits économiques et sociaux des femmes dans les entreprises publiques et privées de la Ville de Kinshasa;

Attendu que les instruments juridiques internationaux et nationaux cités ci-dessus contiennent tous des dispositions qui interdisent toute discrimination à l'égard des femmes et proclament leur droit de participer à la vie publique et celui d'être représentées de façon équitable dans les institutions publiques et privées de leur pays ;

Que les articles 3 et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques disposent :

Article 3:

Les États Parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le présent Pacte

Article 25:

Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables:

- a) De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis;
- b) De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs;
- c) D'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

Que les articles 3 et 11 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes sont ainsi libellés :

Article 3:

Les États Parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.

Article 11:

Les États Parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier:

a) Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains; (...);

Que les articles 1, 2 et 3 de la Convention sur les droits politiques de la femme disposent :

Article 1er

Les femmes auront, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit de vote dans toutes les élections, sans aucune discrimination.

Article 2

Les femmes seront, dans des conditions d'égalité avec les hommes, éligibles à tous les organismes publiquement élus, constitués en vertu de la législation nationale, sans aucune discrimination.

Article 3:

Les femmes auront, dans des conditions d'égalité, le même droit que les hommes d'occuper tous les postes publics et d'exercer toutes les fonctions publiques établis en vertu de la législation nationale, sans aucune discrimination

Que l'article 9 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme est ainsi libellé :

1. Les États entreprennent des actions positives spécifiques pour promouvoir la gouvernance participative et la participation paritaire des femmes dans la vie politique de

leurs pays, à travers une action affirmative et une législation nationale et d'autres mesures de nature à garantir que :

a) les femmes participent à toutes les élections sans aucune discrimination;

b) les femmes soient représentées en parité avec les hommes et à tous les niveaux, dans les processus électoraux;

c) les femmes soient des partenaires égales des hommes à tous les niveaux de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques et des programmes de développement de l'État.

2. Les États assurent une représentation et une participation accrues, significatives et efficaces des femmes à tous les niveaux de la prise des décisions

Que l'article 12 du Protocole de la SADC sur le genre et le développement prescrit :

1. Les Etats parties s'efforceront de s'assurer qu'au plus tard 2015, un minimum de cinquante pour cent (50%) des postes de prise de décision dans les secteurs public et privé, sont détenus par des femmes.

2. Les Etats parties s'assureront que toutes les mesures législatives ou autres, sont accompagnés de sensibilisation du public démontrant le lien essentiel entre, d'une part, la participation et la représentation égale des femme et des homme à des postes décisionnels et, de l'autre, la démocratie et la participation citoyenne.

Que l'article 14 de la Constitution dispose :

Les pouvoirs publics veillent à l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard de la femme et assurent la protection et la promotion de ses droits.

Ils prennent, dans tous les domaines, notamment dans les domaines civil, politique, économique, social et culturel, toutes les mesures appropriées pour assurer le total épanouissement et la pleine participation de la femme au développement de la nation.

Ils prennent des mesures pour lutter contre toute forme de violences faites à la femme dans la vie publique et dans la vie privée.

La femme a droit à une représentation équitable au sein des institutions nationales, provinciales et locales.

L'Etat garantit la mise en œuvre de la parité homme-femme dans lesdites institutions. La loi fixe les modalités d'application de ces droits.

Que l'article 4 de la loi portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité est rédigé comme suit :

L'homme et la femme jouissent de façon égale de tous les droits politiques.

La femme est représentée d'une manière équitable dans toutes les fonctions nominatives et électives au sein des institutions nationales, provinciales et locales, en cela y compris les institutions d'appui à la démocratie, le conseil économique et social ainsi que les établissements publics et paraétatiques à tous les niveaux.

Attendu qu'il ressort des dispositions ci-haut citées que la République Démocratique du Congo a l'obligation de faire en sorte que la femme soit représentée dans toutes les institutions aussi bien publiques (nationales, provinciales et locales) que dans le secteur privé ;

Que dans les institutions publiques, cette représentation doit être paritaire, c'est-à-dire, 50% femmes, 50% hommes ;

Attendu, toutefois, que l'Etat congolais est loin de satisfaire à cette exigence ;



Qu'en effet, la femme reste sous représentée aussi bien dans les institutions publiques que dans le secteur privé;

Que le Parlement national ne compte que 54 femmes sur un total de 608 parlementaires, soit 8,8%; que ces élus femmes sont réparties de la manière suivante : 49 députés (membres de l'Assemblée nationale) sur un total de 500, soit 9,8% et 5 sénatrices sur un total de 108, soit 4,6%;

Que dans les 26 assemblées provinciales, la situation n'est pas meilleure ; que sur un total de 726 députés provinciaux, les femmes ne sont qu'au nombre de 53, soit 7,1 % ; qu'une assemblée provinciale, celle du Maniema, ne compte aucun femme député ;

Que le Gouvernement central ne compte 6 femmes seulement (cinq ministres et une vice-ministre) sur un total de 59 membres, soit 10,1%;

Qu'au niveau des provinces, une seule femme a été élue gouverneur contre 25 hommes ;

Que, par ailleurs, l'enquête menée, à Kinshasa, par la CNDH sur la violation des droits économiques et sociaux de la femme dans les entreprises publiques et privées a révélé que la femme est très peu représentée dans les instances de décision (Conseil d'administration et Comité de gestion);

Attendu que la faible représentation de la femme dans les institutions publiques et le secteur privé est justifiée, principalement, par le fait que l'Etat congolais n'a pas, jusqu'à ce jour, pris de mesures spéciales concrètes en faveur des femmes ;

Qu'en dépit des prescriptions des instruments internationaux, notamment la Convention sur l'élimination de toute les formes de discrimination à l'égard des femme (article 3) et le Protocole de la SADC sur le genre et le développement (article 12), aucune mesure spéciale temporaire, (autrement appelées mesure de discrimination positive) pouvant favoriser l'élection des femmes lors des scrutins ou leur nomination au Gouvernement ou à des postes de direction dans les administrations et les entreprises n'a été adoptée;

Que, par ailleurs, certains textes en vigueur, notamment la loi électorale n'est conforme, ni aux engagements internationaux de l'Etat congolais, ni aux prescrits de l'article 14 de la Constitution tels que repris ci-dessus ;

Attendu qu'il est impérieux que l'Etat congolais prenne toutes les mesures nécessaires pour rehausser le niveau de la participation politique de la femme congolaise ainsi que sa représentation dans les institutions publiques et le secteur privé;

PROPOSE

Au Président de la République :

 De veiller au respect de la parité dans les propositions des nominations aux fonctions politiques et dans les organes dirigeants des entreprises publiques;

Au Parlement:

- De modifier la loi sur les partis politiques dans le sens de la prise en compte de la parité dans la présentation des listes des candidats;
- De modifier la loi électorale dans le sens de favoriser l'élection des femmes dans les institutions parlementaires et les organes délibérants des Entités Territoriales Décentralisées en accordant un quota de sièges auxquels seuls les femmes pourront compétir;

Au Gouvernement:

- De veiller au respect de la parité dans toutes les propositions de nominations ;
- D'élaborer un projet de loi modifiant et complétant la loi électorale dans le sens de favoriser l'élection des femmes :

Aux Cours et Tribunaux :

De veiller à l'application effective des normes relatives aux droits de la femme.

Fait à Kinshasa, le 21 octobre 2017

Pour la Commission Nationale des Droits de l'Homme

MWAMBA MUSHIKONKE Mwamus Président